



Compte-rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du 01 février 2023

Date de convocation : le 25/01/2023

Présents : MM. et MMES,

Bertille ALLEMAND, Christine PERRET, Christine BADART, Angélique COMBE, Nadine ROUSSET, Séverine CONTU, Coralie HUBERT, Annie OGER, Joel BAUD, Robert BOUVET et Claude DEVOCHELLE.

Le Conseil Municipal désigne Madame Christine PERRET pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Public hors conseil : Mme Christine ELMNADIL, Mr Michel LETANG

Le quorum est respecté

La séance est ouverte à 18h30

1. Élection du Maire :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Une seule candidature : Bertille ALLEMAND

Constitution du bureau : Le conseil municipal a désigné Claude DEVOCHELLE et Joël BAUD comme assesseurs.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
À déduire : bulletins blancs :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

Madame Bertille ALLEMAND a obtenu 11 voix.

Madame Bertille ALLEMAND, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

2. Détermination du nombre d'adjoints :

Madame la Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil

Ce pourcentage donne pour la commune de CHATEAUBOURG un effectif maximum de 3 adjoints.

Il est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Décide

la création de 3 postes d'adjoints au maire.

3. Élection des adjoints :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7 qui dispose que « dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire,
Décide de procéder à l'élection des 3 adjoints :

Élection du 1^{er} adjoint :

Une seule candidature : Claude DEVOCHELLE

1^{er} tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
À déduire : bulletins blancs nuls:	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	10

Majorité absolue : 6

Monsieur Claude DEVOCHELLE a obtenu 10 voix.

Monsieur Claude DEVOCHELLE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 1^{er} adjoint.

Élection du 2^{ème} adjoint :

Une seule candidature : Christine PERRET

1^{er} tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
À déduire : bulletins blancs nuls :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

Madame Christine PERRET a obtenu 11 voix.

Madame Christine PERRET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{ème} adjoint.

Élection du 3^{ème} adjoint :

Une seule candidature : Christine BADART

1^{er} tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
À déduire : bulletins blancs nuls :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

Madame Christine BADART a obtenu 11 voix.

Madame Christine BADART, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 3^{ème} adjointe.

3. Lecture de la Charte de l' élu local et remise d'une copie aux conseillers municipaux :

- 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

4. Délégation du conseil municipal au maire :

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame la maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité 11 voix POUR :

Article 1^{er} :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie
- 18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 24° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

5. Indemnités de fonctions :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu l'article R.2123-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 01 février 2023 constatant l'élection du maire;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant l'article L2123-23 qui indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant »:

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)	Indemnité brute en €
Moins de 500	25,5	991.80
De 500 à 999	40,3	1567.43
De 1 000 à 3 499	51,6	2006.93

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Considérant l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)	Indemnité brute en €
Moins de 500	9,9	385.05
De 500 à 999	10,7	416.17
De 1 000 à 3 499	19,8	770.10

Considérant que la commune dispose de 3 adjoints,

Considérant que la commune compte 246 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er -

À compter du 1 février 2023, le montant des indemnités de fonction des adjoints et du Maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- Maire : 25.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{ère} adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjointe : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjointe : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

ANNEXE TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS DE LA COMMUNE DE

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	ALLEMAND	Bertille	25.5 % de l'indice
Première Adjoint	DEVOCHLLE	Claude	9.9 % de l'indice
Deuxième Adjointe	PERRET	Christine	9.9 % de l'indice
Troisième Adjointe	BADART	Christine	9.9 % de l'indice

CHATEAUBOURG A COMPTER DU 1 FEVRIER 2023

La séance est levée à 19h08



Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document released pursuant to the Access to Information Act

Le conseil municipal de Châteaubourg a tenu sa séance publique du mardi 31 janvier 2023 à 19 heures, au conseil municipal de Châteaubourg, 100, rue de la Paix, Châteaubourg, Québec, G7S 1A1. Le conseil municipal a été présidé par le maire, M. Jean-François Gauthier. Le conseil municipal a été composé de 11 membres, dont 10 élus et 1 conseiller municipal suppléant. Le conseil municipal a été ouvert par le maire, M. Jean-François Gauthier, à 19 heures. Le conseil municipal a été ouvert par le maire, M. Jean-François Gauthier, à 19 heures.

Le conseil municipal a tenu sa séance publique du mardi 31 janvier 2023 à 19 heures, au conseil municipal de Châteaubourg, 100, rue de la Paix, Châteaubourg, Québec, G7S 1A1. Le conseil municipal a été présidé par le maire, M. Jean-François Gauthier. Le conseil municipal a été composé de 11 membres, dont 10 élus et 1 conseiller municipal suppléant. Le conseil municipal a été ouvert par le maire, M. Jean-François Gauthier, à 19 heures. Le conseil municipal a été ouvert par le maire, M. Jean-François Gauthier, à 19 heures.

Le conseil municipal a tenu sa séance publique du mardi 31 janvier 2023 à 19 heures, au conseil municipal de Châteaubourg, 100, rue de la Paix, Châteaubourg, Québec, G7S 1A1. Le conseil municipal a été présidé par le maire, M. Jean-François Gauthier. Le conseil municipal a été composé de 11 membres, dont 10 élus et 1 conseiller municipal suppléant. Le conseil municipal a été ouvert par le maire, M. Jean-François Gauthier, à 19 heures. Le conseil municipal a été ouvert par le maire, M. Jean-François Gauthier, à 19 heures.

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Le conseil municipal de Châteaubourg a tenu sa séance publique du mardi 31 janvier 2023 à 19 heures, au conseil municipal de Châteaubourg, 100, rue de la Paix, Châteaubourg, Québec, G7S 1A1. Le conseil municipal a été présidé par le maire, M. Jean-François Gauthier. Le conseil municipal a été composé de 11 membres, dont 10 élus et 1 conseiller municipal suppléant. Le conseil municipal a été ouvert par le maire, M. Jean-François Gauthier, à 19 heures. Le conseil municipal a été ouvert par le maire, M. Jean-François Gauthier, à 19 heures.

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Le conseil municipal de Châteaubourg a tenu sa séance publique du mardi 31 janvier 2023 à 19 heures, au conseil municipal de Châteaubourg, 100, rue de la Paix, Châteaubourg, Québec, G7S 1A1. Le conseil municipal a été présidé par le maire, M. Jean-François Gauthier. Le conseil municipal a été composé de 11 membres, dont 10 élus et 1 conseiller municipal suppléant. Le conseil municipal a été ouvert par le maire, M. Jean-François Gauthier, à 19 heures. Le conseil municipal a été ouvert par le maire, M. Jean-François Gauthier, à 19 heures.

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document released pursuant to the Access to Information Act

Le conseil municipal de Châteaubourg a tenu sa séance publique du mardi 31 janvier 2023 à 19 heures, au conseil municipal de Châteaubourg, 100, rue de la Paix, Châteaubourg, Québec, G7S 1A1. Le conseil municipal a été présidé par le maire, M. Jean-François Gauthier. Le conseil municipal a été composé de 11 membres, dont 10 élus et 1 conseiller municipal suppléant. Le conseil municipal a été ouvert par le maire, M. Jean-François Gauthier, à 19 heures. Le conseil municipal a été ouvert par le maire, M. Jean-François Gauthier, à 19 heures.

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document released pursuant to the Access to Information Act